

battants, sont utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de navire combattant, à condition qu'ils n'aient aucune des caractéristiques suivantes:

- (1) être armé d'une pièce d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces);
- (2) être armé de plus de quatre pièces d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces);
- (3) être conçu ou équipé pour lancer des torpilles;
- (4) être conçu pour une vitesse supérieure à vingt nœuds;
- (5) être protégé par des plaques de blindage;
- (6) être conçu ou équipé pour mouiller des mines;
- (7) être équipé pour l'atterrissage d'aéronefs à bord;
- (8) avoir à bord plus d'un appareil pour lancer des aéronefs, si cet appareil est placé dans l'axe du bâtiment, ou plus de deux, si ces appareils sont placés un de chaque bord;
- (9) étant équipé d'un moyen quelconque de lancement des aéronefs dans l'air, être conçu ou aménagé pour mettre en action en mer plus de trois aéronefs.

ARTICLE 9.

Les règles de remplacement énoncées à l'Annexe I de la présente Partie II sont applicables aux bâtiments de guerre dont le déplacement type ne dépasse pas 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques). Il est fait exception pour les porte-aéronefs, leur remplacement étant régi par le Traité de Washington.

ARTICLE 10.

Dans le mois qui suivra respectivement la date de mise sur cale et la date d'achèvement, les Hautes Parties Con-

transports or in some other way than as fighting ships, provided they have none of the following characteristics:

- (1) mount a gun above 6.1-inch (155 mm.) calibre;
- (2) mount more than four guns above 3-inch (76 mm.) calibre;
- (3) are designed or fitted to launch torpedoes;
- (4) are designed for a speed greater than twenty knots;
- (5) are protected by armour plate;
- (6) are designed or fitted to launch mines;
- (7) are fitted to receive aircraft on board from the air;
- (8) mount more than one aircraft-launching apparatus on the centre line; or two, one on each broadside;
- (9) if fitted with any means of launching aircraft into the air, are designed or adapted to operate at sea more than three aircraft.

ARTICLE 9.

The rules as to replacement contained in Annex I to this Part II are applicable to vessels of war not exceeding 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement, with the exception of aircraft carriers, whose replacement is governed by the provisions of the Washington Treaty.

ARTICLE 10.

Within one month after the date of laying down and the date of completion respectively of each vessel of war, other